

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Jours-lès-Baigneux (21)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°020669/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Jours-lès-Baigneux (21), reçue le 8 juillet 2026 et complétée le 16 juillet 2026, portée par la société EUROWIND ENERGY représentée par Monsieur Jérôme OWCZARCZAK ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 981 kWc sur une parcelle agricole, la surface clôturée est de 1,81 ha, la surface projetée des panneaux n'étant pas précisée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

- étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- la création d'une piste périphérique dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;
- la mise en place d'une citerne incendie, dont le volume n'est pas précisé, associé à une zone d'aspiration destinée au SDIS, d'un poste de livraison et d'un poste de transformation dont la surface n'est pas précisée dans le dossier ;
- l'accès au site depuis le chemin situé au sud du site du projet ;

- l'exploitation pour une durée de 30 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé au sud de la parcelle cadastrée ZA6, selon le CERFA, d'une contenance totale de 11,332 ha (source Géoportail urbanisme), à 2 km au nord du bourg de la commune de Jours-lès-Baigneux (21) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui prévoit, en dehors des parties urbanisées de la commune, au point 2 de l'article L114-4 du Code de l'Urbanisme, « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* » ; en application de cet article, « *les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article.* »
- sur une parcelle qui sera dédiée à l'usage de pâture pour l'élevage ovin et à la culture de légumineuses ;
- au droit de la masse d'eau souterraine FRHG310 « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » ;
- sur une commune entièrement en zone vulnérable « nitrates » selon l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 ;
- en dehors de zonages de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel : en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 ;
- en dehors de milieux humides ou de pelouses sèches inventoriés ;
- sur un secteur ayant fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées à enjeu fort, dont une espèce classée comme vulnérable sur la liste rouge régionale, selon les bases de données naturalistes ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- au sein du périmètre d'intervention du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de « Troyes et du bassin de la Seine supérieure », en cours d'élaboration ;
- en zone d'aléa moyen pour la partie nord-ouest du site concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- à distance d'autres projets photovoltaïques connus par l'Autorité environnementale ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des dispositions qui seront prises pour respecter a minima les conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques en zone inondable sous réserve de modification du PPRI pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques dans la zone concernée par le projet ;
- du fait que le projet, couplé à une activité d'élevage d'ovins, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune (évitement de la période de reproduction des oiseaux de mars à fin août) ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase de travaux et d'exploitation, au vu de l'éloignement du site du projet des premières habitations (environ 700 m) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la période des travaux est définie au regard des enjeux environnementaux (entre début octobre et fin mars) ;
 - dans la continuité de la conversion de l'exploitation vers l'agriculture biologique, aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé sur les surfaces concernées par le projet ;
 - l'implantation des panneaux a été définie de manière à éviter les infrastructures agroécologiques existantes (haies, arbres isolés, mares, murets...), afin de préserver les habitats naturels et les continuités écologiques présentes sur le territoire ;
 - intégrer dans les prescriptions du chantier d'avoir recours à des pneus basse pression afin de limiter le tassement des sols ;
 - un kit anti-pollution est maintenu disponible sur site pendant toute la durée des travaux afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures, huile moteur) ;
 - les déchets de chantier font l'objet d'un tri sélectif et sont évacués vers des filières de traitement adaptés à leur nature ;
 - le projet n'implique ni défrichement, ni destruction d'habitats naturels, ni démolition, les travaux de terrassement sont strictement limités ;
 - en cas de tassements constatés par l'exploitant agricole, mise en œuvre de techniques de fissuration agronomique ;
 - une haie paysagère sera implantée en bordure de la parcelle du moulin à vent ; le choix des essences s'inscrit dans une démarche de continuité écologique locale avec les formations végétales présentes à proximité du site ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si le projet n'est pas déclaré comme agrivoltaïque ;
 - de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer notamment la stabilité de toute nouvelle construction, le projet se situant en partie en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; à défaut de cette étude, le pétitionnaire devra respecter les dispositions des décrets et arrêtés ministériels d'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui déterminent les techniques particulières de construction relatives à la prévention du phénomène des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
 - de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ; dans ce cas, un entretien régulier des passages à petite faune de la clôture sera réalisé, en phase d'exploitation, pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - de veiller à l'insertion paysagère de son projet ;
 - de gérer les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;

- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Jours-lès-Baigneux (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

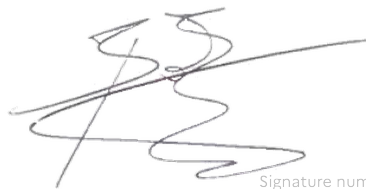
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Transition Écologique

Olivier BOUJARD

Signé par Olivier BOUJARD, Chef adjoint du Service
Transition Écologique, le 05/08/2026



Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr